

Rapport de discipline

Voici le dix-neuvième rapport périodique préparé à l'intention des membres, des associés, et des affiliés conformément à l'article 20.12(8) des statuts administratifs. Le rapport a pour but d'informer ces personnes du processus disciplinaire et des activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou suggestion d'amélioration relativement aux rapports de discipline, veuillez communiquer avec moi à mon adresse citée dans l'*Annuaire*. Tous les renseignements fournis dans le présent rapport sont conformes aux événements tels qu'ils se présentaient le 30 septembre 2004.

1. Réunions

La Commission de déontologie a tenu des réunions formelles le 29 juin et le 17 septembre 2004. Elle a également tenu deux conférences téléphoniques. Les prochaines réunions de la commission sont prévues pour le 8 octobre (conférence téléphonique), le 29 octobre (conférence téléphonique) et le 3 décembre 2004 (Montréal), de même que le 4 mars (Toronto) et le 10 juin 2005 (Toronto).

2. Frais disciplinaires (000 \$) au 31 juillet 2004

	AF 2004-2005		AF 2003-2004	
	Actuel	Budget	Actuel	Budget
Frais juridiques	86	-	187	-
Autres frais	6	-	29	-
	92	250	216	300
	Actuel		Actuel	
Frais recouvrés	-		40	
Nombre de cas examinés	15		18	

3. Causes

(a) Accusations portées et affaires terminées

Des accusations ont été portées contre un membre au sujet du travail effectué dans le cadre de la liquidation d'un régime de retraite. Le membre a plaidé coupable aux accusations et

accepté la recommandation de sanction (souvent appelé le « processus accéléré »). L'annonce officielle des mesures disciplinaires prises relativement à cette affaire accompagne le présent *Bulletin de discipline*.

(b) Accusations portées

Des accusations avaient été portées précédemment contre un membre relativement à diverses évaluations d'un régime de retraite.

Des accusations avaient été portées précédemment contre un membre relativement à deux évaluations du passif des polices d'une société d'assurance. Une accusation supplémentaire a récemment été portée contre le même membre relativement à l'évaluation du passif des polices d'une autre société d'assurance.

Des accusations ont récemment été portées contre un membre relativement à deux évaluations d'un régime de retraite.

Des tribunaux disciplinaires ont été nommés par le président du groupe de candidats à des tribunaux, conformément à l'article 20.06(1) des statuts administratifs, et des dispositions sont prises pour l'audition de ces accusations.

Veuillez noter que conformément aux Statuts administratifs, le directeur général verra à publier, environ 15 jours avant le début des audiences du tribunal disciplinaire, un préavis destiné au public et aux membres incluant la date, l'heure, l'endroit de l'audience et un résumé de l'accusation, sans mention du nom du membre, de l'associé ou de l'affilié accusé.

Toute personne désirant obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peut s'adresser au directeur général.

(c) Plaintes et autres renseignements

Outre les causes mentionnées en (a) et (b), la commission a examiné, depuis la publication du rapport en avril 2004, 8 plaintes ou d'autres renseignements pouvant déboucher sur le dépôt de plaintes à l'endroit de 11 membres, associés ou affiliés.

Deux nouvelles causes ont été portées à l'attention de la commission. Dans l'une de ces causes, la commission cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider des mesures à prendre. Dans l'autre cause, la commission a décidé de référer la plainte à une équipe d'enquête.

Dans trois causes antérieures, la commission a décidé, après

considération, de ne pas poursuivre l'affaire.

Dans une cause antérieure, après obtention du rapport de l'équipe d'enquête nommée pour recueillir les faits ainsi que les réponses fournies par les individus, la commission a décidé de rejeter l'affaire.

La commission avait déjà référé les deux autres causes à deux équipes d'enquête, qui poursuivent leur enquête.

(e) Résumé par domaine de pratique

Les 15 causes énumérées plus haut peuvent être résumées selon les domaines de pratique suivants :

Assurance-vie	3
Régimes de retraite	11
Assurances IARD	0
Indemnisation des accidents du travail	0
Expertise devant les tribunaux	1

4. Une rectification peut-elle permettre d'éviter une sanction disciplinaire?

Pour certains actuaires qui n'ont pas lu récemment leurs règles de déontologie, une rectification peut ressembler à une douloureuse procédure chirurgicale. En fait, il s'agit d'un important élément de la règle 13 (que la plupart des membres actifs devraient lire au moins une fois l'an) qui porte sur la correction de travaux actuariels de qualité inférieure et des dommages qu'ils ont pu causer à leurs utilisateurs. Le présent article traite de la rectification et son contexte dans le cadre disciplinaire de l'Institut.

En vertu de la règle 13, un membre (« le plaignant ou l'informateur éventuel ») qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre (le « contrevenant supposé ») doit appliquer la procédure énoncée à l'annotation 13-1, à moins que l'une des exonérations précisées au paragraphe 4 de l'annotation ne soit pertinente. (Les membres visés par de telles exonérations devraient se référer au libellé de l'annotation 13-1 ou communiquer avec le président de la Commission des règles de déontologie (Paul Della Penna) à l'adresse indiquée dans l'Annuaire pour obtenir des directives supplémentaires (car ces exonérations ne seront pas discutées plus amplement dans le présent article.)

Comme il est indiqué dans l'annotation, le plaignant ou l'informateur éventuel doit discuter sans délai de la situation avec le contrevenant présumé et, au besoin, s'entendre sur les mesures que devra prendre ce dernier pour rectifier la situation de non-conformité. Dans la mesure où le plaignant ou l'informateur éventuel est convaincu que le contrevenant présumé a reconnu la faute de non-conformité et qu'il est peu probable qu'il récidive, que la rectification sera appliquée immédiatement et qu'un avis immédiat à tous les utilisateurs du travail actuariel sera envoyé, et finalement que cette rectification sera exécutée par le contrevenant présumé (ou un remplaçant acceptable, si le contrevenant présumé est incapable d'effectuer le travail), alors le plaignant ou l'informateur éventuel n'est pas tenu de faire rapport sur la non-conformité à la Commission de déontologie (Commission).

Par contre, si le plaignant ou l'informateur éventuel sait que les conditions susmentionnées n'ont pas été réunies ou

s'il est incapable de les vérifier, il doit porter le cas important de non-conformité apparente à l'attention de la Commission. Également, s'il n'est pas possible de procéder à une rectification (si des événements importants se sont produits après l'exécution des travaux en question, mais préalablement à la découverte du cas de non-conformité) ou si la non-conformité porte sur des questions tel l'intégrité professionnelle, l'honnêteté, les conflits d'intérêts ou la courtoisie professionnelle (lorsque les actes ne peuvent être facilement rectifiés), le plaignant ou l'informateur éventuel pourrait se voir dans l'impossibilité de poursuivre la rectification.

Plusieurs motifs expliquent l'exigence selon laquelle un membre doit demander une rectification avant de soumettre le problème à la Commission. D'abord, une telle démarche a souvent pour effet de protéger le public et de maintenir un niveau élevé de qualité des services actuariels offerts au public, et de veiller à ce que les lacunes dans les travaux actuariels soient corrigées le plus rapidement possible. Ensuite, la règle 13 reconnaît que bon nombre de facteurs touchant un dossier peuvent ne pas être perçus par le plaignant ou l'informateur éventuel et que leur explication par le contrevenant présumé pourrait justifier les mesures qu'il a prises ou les résultats qu'il a obtenus. Enfin, l'exigence permet d'éviter que la Commission doive s'immiscer dans bon nombre de différends de nature mineure entre les actuaires ou dans des dossiers de plainte visant principalement à acquérir un avantage concurrentiel ou à nuire à un concurrent.

En vertu des exigences de la règle 13, certains travaux de qualité inférieure exécutés par des actuaires ne seront vraisemblablement pas portés à l'attention de la Commission dans la mesure où les omissions ou les erreurs sont admises et corrigées par le contrevenant présumé (ou un remplaçant dans des situations spéciales, notamment si le contrevenant présumé a changé d'emploi) et que des renseignements dûment corrigés sont transmis à tous les utilisateurs du travail actuariel. Cependant, certains cas graves de non-conformité sont susceptibles d'être déclarés et d'être traités par la Commission, et ce, même s'ils ont fait l'objet d'une rectification. Il appert des demandes de renseignements quant à l'application de la règle 13 et des renseignements anecdotiques y afférant, que la règle 13 a souvent été employée pour résoudre des différends entre actuaires. De l'avis de la Commission, il s'agit d'une constatation positive pour une profession qui gagne en maturité.

Cependant, si la non-conformité aux règles ou aux normes de pratique est soulevée par un non-membre de l'Institut, notamment un organisme de réglementation, un client ou un citoyen, le problème est habituellement porté directement à l'attention de la Commission, même si elle a trait à une infraction relativement mineure. Dans certains cas, le plaignant ou l'informateur non-membre peut avoir discuté de la non-conformité présumée avec le membre, mais ce n'est pas toujours le cas. Si, d'après les renseignements accompagnant la plainte, la Commission est en mesure de conclure qu'une infraction *peut* avoir été commise, la plainte est acceptée par la Commission ou les renseignements reçus formeront la base d'une plainte de la part de la Commission. Le dossier sera alors transmis à une équipe d'enquête et le contrevenant présumé sera informé de la plainte.

Si, à partir de l'examen initial de la plainte ou de l'information fournie par un non-membre, la Commission en vient à la conclusion qu'il n'existe pas de motifs justifiant qu'une infraction ait pu être commise et qu'aucun renseignement supplémentaire ne modifiera cette conclusion, la Commission rejettera la plainte et en avisera le plaignant ou l'informateur éventuel (si une entente de confidentialité a été signée) ainsi que le contrevenant présumé.

Par ailleurs, si la Commission demande au contrevenant présumé de lui fournir des renseignements avant de rendre une décision à savoir si une infraction *peut* avoir été commise, la Commission communiquera avec le contrevenant présumé pour obtenir ces renseignements avant de décider soit d'accepter la plainte, soit de déposer elle-même une plainte.

Des membres ont prétendu qu'il existait un déséquilibre entre une situation où les travaux de qualité inférieure ou le comportement d'un membre sont découverts par un autre membre et une situation où des travaux de qualité inférieure ou un comportement sont découverts par un non-membre de la profession, tel un client ou un organisme de réglementation. Ces différences existent, tout comme on note des différences dans la manière dont des sociétés, des familles ou des équipes sportives traitent des situations problématiques qui sont devenues publiques, comparativement à des différends qui n'ont pas été divulgués et qui ont été solutionnés à l'interne.

Est-ce qu'un membre ayant été contacté par la Commission, soit avant ou après la formation d'une équipe d'enquête doit tenter de rectifier l'infraction aux règles ou aux normes à la base de la plainte? La réponse brève est : « Ça ne ferait pas de tort », car l'objectif recherché consiste à protéger le public et à s'assurer que des conseils pertinents soient fournis. Dans certains cas, par contre, il ne sera pas possible de rectifier la situation, comme nous l'avons déjà indiqué, mais dans d'autres cas, les mesures appliquées par le membre pourraient être prises en compte par la Commission pour déterminer si une accusation doit être portée, ou pour préciser la sévérité de la sanction qui pourrait être appliquée si le membre reconnaissait sa culpabilité ou était reconnu coupable.

Cependant, bien que la Commission encourage généralement la rectification dans la mesure du possible, elle n'exigera pas que le membre envisage cette possibilité et elle ne donnera pas de conseils sur la manière dont la rectification devrait se dérouler, ou ne laissera pas entendre que la rectification éliminera d'autres mesures de la part de la Commission. Si la Commission devait prendre part au processus de rectification, elle se trouverait dans une situation délicate, c'est-à-dire une où elle recevrait des plaintes, puis essaierait par la suite de les éliminer. Une telle mesure réduirait sensiblement sa crédibilité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la profession, et représenterait un cas de conflit d'intérêts.

L'efficacité et la crédibilité des processus disciplinaires au sein de la profession actuarielle du Royaume-Uni ont récemment été remises en cause, et ces processus seront probablement quelque peu modifiés dans un avenir rapproché. Au cours des 15 dernières années, l'ICA a révisé son processus disciplinaire à deux reprises et certaines modifications apportées en 1998 ont permis de rendre le système plus « amical », mais ce dernier comporte encore de graves sanctions (et les appliquent) pour les membres qui commettent de graves infractions aux règles et normes de pratique de l'Institut. Dans la foulée des discussions tenues périodiquement avec les organismes de réglementation, notre système disciplinaire est respecté et utilisé par ces derniers lorsqu'ils jugent bon de le faire. Le système disciplinaire de l'ICA a également été appliqué comme modèle par d'autres organismes actuariels.

Bien qu'il semble exister certains écarts entre le traitement des infractions présumées découvertes par les membres par rapport à celles découvertes par les non-membres, des motifs d'ordre pratique expliquent ces différences. Si vous avez des questions au sujet de l'application des principes de la rectification à une situation générale particulière, vous pouvez en discuter avec le président de la Commission des règles de déontologie (actuellement Paul Della Penna) ou avec le président de la Commission de déontologie (actuellement Peter Morse).

Peter Morse
Président de la Commission de déontologie

Avis de réprimande

Allan R. Tough accepte la sanction imposée par la commission de déontologie

Conformément aux statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires,

1. Le 5 décembre 2003, la Commission de déontologie a porté une accusation contre M. Allan R. Tough, un membre de l'Institut résidant à Calgary (Alberta) suite à une enquête ayant débuté en novembre 2002. M. Tough est un membre retraité qui exerçait à titre d'expert-conseil dans le domaine des régimes de retraite.

2. L'accusation se lit comme suit [traduction] :

L'accusation suivante contre M. Allan R. Tough découle du travail actuariel effectué eu égard à la liquidation du régime de retraite d'Ocelot Energy Inc. et plus particulièrement quant à la rédaction d'un rapport préliminaire, datant de septembre 1999, sur l'évaluation actuarielle à des fins de liquidation du régime au 31 décembre 1998, et de la rédaction du rapport préliminaire révisé, datant d'octobre 2000, sur l'évaluation actuarielle à des fins de liquidation du régime au 31 décembre 1998.

(a) M. Tough n'a pas effectué les procédures de vérification pertinentes sur les données concernant l'actif et les participants, et n'a pas veillé à ce que les procédures de vérification pertinentes soient effectuées. De plus, M. Tough n'a pas effectué une analyse suffisante lui permettant de s'assurer que les résultats de l'évaluation de liquidation étaient exacts. En conséquence :

- (i) les prestations en transit ont été omises;
- (ii) les cotisations facultatives ont été omises; et
- (iii) un titulaire d'une rente différée a été omis, entraînant comme conséquence la possibilité que ce titulaire ne bénéficie pas de son droit complet à une pension.

Chacune de ces erreurs a contribué à une surévaluation de l'excédent du régime.

(b) M. Tough n'a pas adéquatement divulgué les sources de données et les vérifications.

Ce faisant, M. Tough :

1. n'a pas agi, en matière de services professionnels rendus, avec toute la compétence et la diligence requises, contrevenant ainsi à la **règle n° 2** des Règles de déontologie, telles qu'elles existaient à ce moment; et
2. n'a pas veillé à ce que les services professionnels qu'il a lui-même rendus ou ceux sous sa responsabilité répondent aux normes de pratique applicables (notamment, la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite*, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994), contrevenant ainsi à la **règle n° 4** des Règles de déontologie, telles qu'elles existaient à ce moment.
3. Lors de la détermination d'une sanction appropriée, la Commission a noté que tous les participants du régime ont éventuellement bénéficié de tous leurs droits à une pension. La Commission a aussi noté que M. Tough a apposé sa signature sur les deux rapports à titre de FICA, qu'il a agi à titre d'actuaire principal pour la rédaction du Rapport préliminaire, mais qu'il a agi à titre de pair réviseur pour ce qui est du rapport préliminaire révisé.
4. Par conséquent, conformément à l'article 20.05 des statuts administratifs :
 - (a) la Commission de déontologie a porté l'accusation reproduite ci-dessus contre M. Allan R. Tough;
 - (b) compte tenu de la gravité relative de l'affaire et des intérêts du public et de l'Institut, la Commission de déontologie a décidé de ne pas référer l'affaire à un tribunal disciplinaire, mais plutôt de proposer à M. Allan R. Tough ce qui est connu sous le nom de « processus accéléré ». Dans le cadre de ce processus, la Commission de déontologie a recommandé l'imposition de la sanction suivante, à savoir que M. Allan R. Tough :
 - (i) reconnaisse sa culpabilité relativement aux actes et omissions qui constituent la base de l'accusation; et
 - (ii) accepte une réprimande publique.
5. M. Allan R. Tough a plaidé coupable à l'accusation reproduite plus haut et accepté la recommandation de sanction proposée par la Commission de déontologie, telle que décrite plus haut.